

## RÈGLEMENT (CE) N° 1105/2006 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 2006

## fixant les montants des aides pour les fourrages séchés pour la campagne de commercialisation 2005/2006

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1786/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés <sup>(1)</sup>, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1786/2003 fixe, dans son article 4, paragraphe 2, le montant de l'aide à verser aux entreprises de transformation pour les fourrages séchés, dans la limite de la quantité maximale garantie figurant à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement.
- (2) Les quantités communiquées, pour la campagne de commercialisation 2005/2006, par les États membres à la Commission conformément à l'article 33, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 382/2005 de la Commission du 7 mars 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1786/2003 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés <sup>(2)</sup>, incluent les quantités en stock au 31 mars 2006 qui pourraient, conformément à l'article 34 bis dudit règlement, bénéficier de l'aide prévue au titre de la campagne 2005/2006.
- (3) Conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 785/95 de la Commission du 6 avril 1995 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 603/95 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés <sup>(3)</sup>, en combinaison avec l'article 36, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 382/2005, il y a lieu d'affecter également à

la campagne 2005/2006 les quantités qui n'ont pu être prises en considération au titre de la campagne 2004/2005, en raison d'une communication tardive d'un État membre.

- (4) Il résulte de ces communications que la quantité maximale garantie pour les fourrages séchés n'a pas été dépassée.
- (5) Le montant de l'aide pour les fourrages séchés s'élève donc à 33 EUR par tonne conformément à l'article 4, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1786/2003.
- (6) Pour les États membres qui appliquent une période transitoire facultative conformément à l'article 71 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil <sup>(4)</sup>, il y a lieu de fixer l'aide visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, dudit article, conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement (CE) n° 382/2005.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 2005/2006, les montants des aides pour les fourrages séchés sont fixés conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2006.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 114. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 456/2006 (JO L 82 du 21.3.2006, p. 1).<sup>(2)</sup> JO L 61 du 8.3.2005, p. 4. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 432/2006 (JO L 79 du 16.3.2006, p. 12).<sup>(3)</sup> JO L 79 du 7.4.1995, p. 5. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 382/2005.<sup>(4)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 953/2006 (JO L 175 du 29.6.2006, p. 1).

## ANNEXE

## Montants des aides pour les fourrages séchés

## Campagne 2005/2006

État membre	Aide visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1786/2003 EUR/t	Aide visée à l'article 71, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1782/2003 EUR/t
Belgique	—	
République tchèque	33,00	
Danemark	33,00	
Allemagne	33,00	
Grèce	33,00	22,233
Espagne	33,00	23,036
France	33,00	35,535
Irlande	33,00	
Italie	33,00	
Lituanie	33,00	
Luxembourg	—	
Hongrie	33,00	
Pays-Bas	33,00	35,830
Autriche	33,00	
Pologne	33,00	
Portugal	33,00	
Slovaquie	33,00	
Finlande	33,00	35,830
Suède	33,00	
Royaume-Uni	33,00	